

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA- 2015-016908

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2015

**SCM du Ponthieu et du Vimeu**

Centre d'imagerie médicale – Clinique Sainte  
Isabelle  
236, route d'Amiens - BP90303  
80103 ABBEVILLE

**Objet :** Scanographie – inspection de la radioprotection des patients et des travailleurs  
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0534

**Réf. :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 14 avril 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de scanographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs de procéder au suivi des actions engagées à l'issue de la précédente inspection réalisée en décembre 2007 et d'évaluer ainsi les dispositions retenues pour la radioprotection des travailleurs et des patients.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont appréhendées et gérées de façon totalement satisfaisante.

Je vous prie de trouver les compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Signalisation des zones réglementées

L'article 9 de l'arrêté visé en [1] prévoit que la zone contrôlée puisse être intermittente si les conditions techniques le permettent. Dans ce cas, le chef d'établissement établit les règles de mise en œuvre de la signalisation de ladite zone, assurée par un dispositif lumineux. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, doit alors être affichée de manière visible à chaque accès de la zone. Les inspectrices ont constaté que les consignes d'accès à chacune des salles ne renvoient pas aux voyants lumineux.

- B1. L'ASN vous demande de compléter l'affichage existant conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [1] afin d'y faire apparaître les conditions d'existence d'une zone contrôlée, surveillée et non réglementée en lien avec le dispositif lumineux présent à chaque accès.**

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Radioprotection du public

Certains accès à la salle de scanner communiquent avec des zones dites publiques. Les portes peuvent être ouvertes depuis lesdites zones publiques. Ainsi, il ne peut pas être exclu l'exposition fortuite de personnes par un accès inapproprié dans la salle de scanner. L'ASN vous invite à renforcer les mesures d'information pour empêcher l'accès fortuit de personnes pendant la réalisation d'examens scanographiques voire à condamner l'ouverture des portes du côté public (sans préjudice d'autres contraintes telles que la sécurité incendie, l'accessibilité des brancards,...).